

avec ou sous le conseil de ville de St. Hyacinthe ou en sa faveur : Ainsi, que Dieu me soit en aide.”

Et tel serment ainsi formulé et souscrit par tel auditeur pardevant un juge de paix comme susdit sera remis au secrétaire-trésorier du dit conseil et conservé. 5

LXII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des auditeurs d'examiner, arranger et approuver, ou de faire rapport de tous les comptes qui pourront être portés au débit de la dite ville, ou la concerner, et qui pourront se rapporter à toute matière ou chose étant sous le contrôle 10 et dépendant de la juridiction du dit conseil de ville, et se trouver alors non liquidés ; et de publier un état détaillé des recettes et dépenses et des ressources du dit conseil dans deux gazettes publiées dans la ville de Montréal, au moins quinze jours avant les élections an- 15 nuelles.

*Acte public.* LXIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré et réputé acte public.